



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la protection des populations
et Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Cet arrêté contient des données sensibles
communicables sur demande
en application de l'instruction, gouvernementale
du 12 septembre 2023.**

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2024-10-18
du 22 OCT. 2024**

**visant à encadrer les conditions d'exploitation de l'atelier de conditionnement de
chlorate de sodium et à mettre à jour le tableau des activités classées**

Société ARKEMA sur la commune de Jarrie

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre 1er, titre VIII : chapitre unique (autorisation environnementale) et le livre V, titre 1er (installations classées pour la protection de l'environnement) et en particulier les articles R.181-45, R.181-46 et R.512-52 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.311-5 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Louis Laugier, Préfet de l'Isère ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 ;

Vu l'ensemble des arrêtés préfectoraux réglementant le site de la société ARKEMA situé sur la commune de Jarrie, et notamment l'arrêté préfectoral cadre n°2007-00364 du 15 janvier 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2023-11-07-0008 du 7 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Luc DELRIEUX, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;

Considérant le rapport d'accident de l'exploitant référencé DSEG-DSP-2023-02-1 daté du 15 février 2023 ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil - CS 6 - 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Considérant le courrier électronique du 17 mars 2023 dans lequel l'exploitant sollicite un aménagement de prescription relatif au revêtement ignifuge de la sphère de chlorure de méthyle ;

Considérant le rapport du Bureau d'Enquêtes et d'Analyses sur les risques industriels (BEA-RI) N°MTE-BEARI-2023-009 du 15 décembre 2023 ;

Considérant le courrier référencé HSEI.23-027.BF/js daté du 18 décembre 2023 dans lequel l'exploitant sollicite un aménagement des prescriptions relatives aux réserves d'émulseurs servant pour l'atelier Eau Oxygénée ;

Considérant l'étude technique du bassin eaux incendie sud jointe au courrier référencé HSEI.24-003.BF/hf daté du 12 février 2024 ;

Considérant le dossier de porter-à-connaissance relatif à la remise en service de l'atelier de conditionnement de chlorate de sodium transmis par la société ARKEMA par courrier référencé HSEI.24.006.BF/js daté du 19 février 2024 ;

Considérant les rapports de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes) rédigés suite aux visites d'inspection du 18 novembre 2022 et du 5 mars 2024 (inspection « post-accident chlorate ») ;

Considérant le dossier de porter-à-connaissance annexé au courrier de l'exploitant référencé HSEI.24-005.BF/js daté du 12 février 2024 relatif à la mise en place d'une nouvelle camelle sel et le courrier de l'exploitant référencé HSEI.24-012.BF/js daté du 16 mai 2024 relatif à la réutilisation temporaire de la camelle sel 2 ;

Considérant le courrier référencé HSEI.24-014.BF/HF daté du 28 mai 2024 dans lequel l'exploitant sollicite une actualisation des prescriptions relatives à la gestion des risques associés à l'exploitation des tours aéro-réfrigérantes ;

Considérant le courrier référencé HSEI.24-015.BF/hf daté du 28 mai 2024 dans lequel l'exploitant sollicite un aménagement des prescriptions relatives à la gestion des effluents gazeux de l'atelier chlore-soude ;

Considérant le courrier référencé INS 24-709GC/hf du 4 septembre 2024 dans lequel l'exploitant demande l'abrogation de l'exigence 4.2.3.2 de l'arrêté préfectoral n°81-767 (ré-épreuve à 4 bar de la sphère de chlorure de méthyle tous les 10 ans).

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 20 septembre 2024 ;

Considérant le courriel du 3 octobre 2024 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Considérant les observations de l'exploitant et le courriel en réponse du 4 octobre 2024 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que l'analyse de l'impact de la reconstruction de l'atelier de conditionnement de chlorate de sodium ne présente que des enjeux limités ;

Considérant que la nouvelle installation de conditionnement de chlorate de sodium n'augmente pas les risques pour les tiers ;

Considérant dès lors que la reconstruction de l'atelier de conditionnement de chlorate de sodium ne constitue pas une modification substantielle telle que prévue par l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant dès lors que les aménagements de prescriptions demandés et les modifications présentées sont mineurs ;

Considérant qu'il convient, en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société ARKEMA pour son site de la plateforme chimique de Jarrie, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Considérant que l'annexe n° 1, répertoriant les installations classées exploitées par la société ARKEMA sur son site de Jarrie, contient des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;

Considérant que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font, par conséquent, l'objet d'une annexe spécifique non communicable, qui ne fera l'objet d'une transmission qu'auprès de la société ARKEMA ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Titre 1 : Conditions générales

Article 1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ARKEMA dont le siège social est situé à 420 rue d'Estienne d'Orves 92 705 COLOMBES CEDEX, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs au présent arrêté modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur la plate-forme chimique de Jarrie les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.2 : Nature des installations

Le tableau des activités classées figurant à l'article premier des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral cadre n°2007-00364 du 15 janvier 2007 modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2021-01-02 du 6 janvier 2021 est abrogé et remplacé par les tableaux figurant respectivement annexe confidentielle 1 (version communicable sur demande écrite) du présent arrêté et annexe 2 (version publique).

Article 1.3 : Conformité au dossier de porter-à-connaissance et fin des conditions temporaires d'exploitation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par l'exploitant.

Les conditions temporaires d'exploitation présentées dans le dossier de porter-à-connaissance joint au courrier référencé HSEI.23-020.BF/hf du 5 octobre 2023 (Conditionnement de chlorate sec sous le silo R401) prennent fin à la remise en service de l'atelier de conditionnement de chlorate.

Les conditions temporaires d'exploitation présentées dans le dossier de porter-à-connaissance joint au courrier référencé HSEI.22.018.MB/hf du 13 décembre 2022 (Réalimentation de l'atelier perchlorate à partir de big-bags de chlorate de sodium) prennent fin en conditions normales mais restent autorisées ponctuellement, uniquement lors des phases d'arrêt de l'unité de production de chlorate de sodium.

Article 1.4 : Documents transmis ou tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les plans tenus à jour,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Sous 6 mois à compter de la réception du présent arrêté, l'exploitant communique le dossier de porter-à-connaissance de la remise en service de l'atelier chlorate de sodium modifié pour y intégrer la description du bureau.

Titre 2 : Protection de la qualité de l'air

Les dispositions du présent titre s'appliquent sur le périmètre de l'atelier de production de chlorate de sodium.

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 2.1 : Conduits et installations raccordées

n° de conduit	Installations raccordées	Autres caractéristiques
Trémies Conditionnement Chlorate	Trémies de stockage intermédiaire (S820, S810)	Nouveau point de rejet Paramètre(s) concerné(s): poussières Traitement : Filtre à décolmatage automatique Fonctionnement : Continu conditionné au fonctionnement des unités de production Le rejet « Trémie conditionnement chlorate » est concerné par une injection d'air en amont du point de prélèvement. La conformité du rejet doit être établie après corrections de l'effet de dilution associé à cette injection d'air.
Assainissement Conditionnement Chlorate	Zone de conditionnement (S850)	Nouveau point de rejet Paramètre(s) concerné(s): poussières Traitement : Filtre à décolmatage automatique Fonctionnement : Continu conditionné au fonctionnement des unités de production
Air moteur sécheur lit fluide	Sécheur C323	Point de rejet existant et inchangé Paramètre(s) concerné(s): poussières

		Fonctionnement : Continu conditionné au fonctionnement des unités de production Traitement : Abattage à l'eau
Air transport pneumatique	Transport pneumatique R401	Point de rejet existant et inchangé Paramètre(s) concerné(s): poussières Traitement : Filtre à Décolmatage automatique Fonctionnement : Continu conditionné au fonctionnement des unités de production
Air de balayage des réservoirs C205	Réservoirs C205	Point de rejet existant Paramètre(s) concerné(s): dichlore (Cl2) Traitement : à l'eau sodée Fonctionnement : Continu conditionné au fonctionnement des unités de production

Article 2.2 : Conditions générales de rejet

n° de conduit	Hauteur en m	Diamètre	Débit maximal	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Trémies Conditionnement Chlorate	23 mètres	DN350	400 Nm ³ /h	5 m/s
Assainissement Conditionnement Chlorate	24 mètres	DN80	3 500 Nm ³ /h	5 m/s
Air moteur sécheur lit fluide	13 mètres	DN360	15 000 Nm ³ /h	8 m/s
Air transport pneumatique	24 mètres	DN100	600 Nm ³ /h	5 m/s
Air de balayage des réservoirs C205	Environ 10 mètres	DN300	2000 Nm ³ /h	5 m/s

Article 2.3 : Indisponibilité des systèmes de traitement

L'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement d'un dispositif nécessaire pour respecter les valeurs-limites d'émissions fixées en annexe 3. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.4 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites en concentration et en flux fixées en annexe 3 du présent arrêté. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Article 2.5 : Surveillance des émissions atmosphériques canalisées et transmission des résultats

L'exploitant assure une surveillance des rejets dans les conditions précisées à l'annexe 3 du présent arrêté.

Les résultats des contrôles sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées. Les résultats de l'année n-1 sont transmis avant le 31 mars de l'année n et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Titre 3 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Article 3.1 : Types d'effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- eaux usées industrielles : eaux de lavage du bâtiment
- eaux de refroidissement : condensats du système de chauffage/climatisation
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Type d'effluent	Nature des effluents	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective
Eaux industrielles	Eaux de lavage du bâtiment	Réinjection dans le procédé de production de chlorate de sodium
Eaux de refroidissement	Condensats du système de chauffage/climatisation	Romanche via le rejet 4A (soumis aux valeurs limites d'émission définies en annexe 2 de l'arrêté préfectoral cadre)
Eaux pluviales	Eaux pluviales	Romanche via le rejet 4A, (rejet soumis aux valeurs limites d'émission définies en annexe 2 de l'arrêté préfectoral cadre)

Article 3.2 : Imperméabilisation des sols de l'atelier

Les installations de conditionnement de chlorate de sodium sont positionnées sur une aire dont le sol est imperméable, revêtu d'une résine étanche aux effluents.

L'intégrité du revêtement résiné est maintenue dans le temps.

Les eaux de lavage sont redirigées vers une fosse avant d'être réinjectées vers le procédé de production de chlorate.

Titre 4 : Prévention des risques technologiques

Les dispositions du présent titre s'appliquent sur le périmètre de l'atelier de conditionnement de chlorate de sodium.

Article 4.1 : Limitation de l'accumulation de poussières comburantes

Aménagement de l'atelier de conditionnement de chlorate de sodium :

L'atelier de conditionnement de chlorate de sodium doit être pensé de manière à limiter au maximum l'accumulation de poussières dans les endroits inaccessibles, et de façon à ce que le nettoyage régulier du local permette de retirer au maximum ces matières comburantes.

Les matériels et/ou installations pouvant être à l'origine d'un incendie doivent être conçus de manière à limiter les accumulations de matières comburantes (poussière de chlorate de sodium notamment). À

cet effet, un système d'assainissement permet la maîtrise des émissions de chlorate dans l'air ambiant. Il comprend des systèmes d'aspiration spécifiques d'une part aux trémies R820 et R810 et, d'autre part, au local de conditionnement de big-bags. L'exploitant met en place un asservissement garantissant qu'en cas d'indisponibilité de ce système d'assainissement, l'installation ne fonctionne pas.

Toutes les dispositions sont prises pour empêcher la pénétration de poussières comburantes dans le bureau.

Procédures d'exploitation :

L'exploitant intègre aux procédures d'exploitation, les dispositions nécessaires au meilleur niveau de maîtrise de l'empoussièrement, notamment par des actions de nettoyage quotidiennes, un nettoyage hebdomadaire approfondi et des vérifications périodiques.

Le suivi de l'état de propreté de l'atelier de conditionnement de chlorate est intégré au périmètre des audits trimestriels.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents de suivi renseignés.

Article 4.2 : Limitation de la présence de matières combustibles et d'éléments pouvant propager un incendie

Généralités :

Les matières combustibles présentes dans un lieu où est stockée, produite ou conditionnée une matière comburante, doivent être présentes dans des quantités strictement utiles au bon fonctionnement de la production prévue. Les excès de matières combustibles doivent être déplacés à l'extérieur afin de limiter le flux thermique généré par un éventuel incendie.

Les câbles électriques doivent être non propageurs de flamme.

Proscription des palettes plastiques :

L'utilisation des palettes plastiques (polymères) pour la manutention, le conditionnement ou le stockage du chlorate de sodium est proscrite. Il peut être préféré l'utilisation de palettes métalliques ou en bois ignifugé.

Matières inflammables autorisées :

La présence de matière combustibles ou d'éléments pouvant propager un incendie est limitée au strict nécessaire de l'installation :

- des éléments en polymères nécessaires au fonctionnement des organes de convoyages ou de filtration des poussières,
- une unique palette de l'en-cours de big-bags vides nécessaire à l'exploitation journalière positionnée dans la cabine de conditionnement,
- un bureau métallique, avec le mobilier réduit au strict nécessaire pour l'exploitation.

Engins de manutention et moteurs :

La compatibilité des matériaux avec le chlorate de sodium est vérifiée.

Les moteurs des installations fixes fonctionnent à l'huile de type polymère fluoré ou avec une étanchéité à l'air.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une liste des fluides incompatibles avec le chlorate de sodium présents sur l'atelier. Il précise les mesures de prévention retenues pour prévenir le risque associé. Cette liste inclut a minima les huiles des moteurs des engins de manutention.

Article 4.3 : Structures coupe-feu

Les parois de l'atelier de conditionnement justifient d'un caractère coupe-feu 2h.

Toutes les ouvertures sont équipées de portes coupe-feu 2h à l'exception du passage du convoyeur sous le R401 à l'étage et de la vis qui alimente l'atelier perchlorate. Ces deux zones seront protégées par rideaux d'eau activés en cas de détection d'incendie.

Un revêtement ignifuge est appliqué sur les éléments de structure métallique participant à la tenue du bâtiment.

Le local de charge est soumis aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 selon les modalités définies par cet arrêté.

Article 4.4 : Système de détection incendie et d'extinction

L'exploitant met en place un système d'extinction asservi à la détection incendie ou déclenché par bouton poussoir depuis la salle de contrôle ou l'atelier de conditionnement.

Les systèmes de détection et d'extinction doivent être adaptés à la configuration de l'atelier. En cas de déclenchement conditionné à une double-détection, l'exploitant justifie que chaque zone est couverte par deux dispositifs de détection.

Le système déluge couvre l'ensemble des équipements contenant du chlorate sec.

L'arrêt de l'aspiration doit être asservi au système de détection incendie.

L'exploitant procède sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté à l'automatisation de la couronne d'arrosage existante du silo R401 avec le système de détection incendie de l'atelier de conditionnement.

Les boutons poussoirs sont associés à une signalétique adaptée à l'action de sécurité associée.

Article 4.5 : Information, sensibilisation au risque

Mise à jour les documents de prévention des risques :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires à la mise à jour des fiches de données de sécurité (FDS) en citant le risque d'explosion induit par le mélange de chlorate de sodium et de matière plastique fondu.

Sensibilisation au risque des opérateurs :

L'exploitant met en place les actions nécessaires à la parfaite information des opérateurs du secteur et services d'intervention du site relativement aux risques associés aux matières dangereuses et équipements présents.

Il procède en particulier à l'exécution d'actions de formation régulières ainsi qu'à la mise en place et au maintien d'une signalisation «risque d'incendie, comburant, ...».

Article 4.6 : Installations électriques

Enveloppe des appareils électriques :

Les enveloppes des appareils électriques doivent être d'indice IP55 minimum sur la totalité des secteurs chlorate et perchlorate.

Le maintien sur ces secteurs d'équipements équipés d'enveloppes d'indice IP54 est autorisé pour un nombre limité d'équipements pour lesquels l'exploitant tient à disposition la justification de

l'impossibilité technique (à un coût économiquement acceptable) d'atteindre l'indice de protection IP55.

Pour les équipements nouveaux, l'exploitant tient à la disposition des inspections des installations classées les éléments justifiant de l'indice de protection.

Schéma de liaison à la terre :

Sur l'atelier de conditionnement de chlorate, l'exploitant établit un schéma de liaison à la terre (régime de neutre) permettant de solliciter les dispositifs de protection par coupure automatique dès le premier défaut.

Titre 5 : Points divers

Article 5.1 : Stockages de sel

N° d'identification	Localisation	Commentaire	Gestion de des eaux pluviales
Camelle 1	A l'Est de l'usine Nord	Camelle désaffectée pour laquelle une réutilisation temporaire est autorisée (jusqu'à décembre 2025)	Les eaux pluviales collectées sur la dalle rejoignent le milieu naturel via le rejet 4A (soumis aux valeurs limites d'émission définies en annexe 2 de l'arrêté préfectoral cadre). Elles sont rejetées après contrôle de leur qualité et rejoignent le milieu naturel via le rejet 4A (soumis aux valeurs limites d'émission définies en annexe 2 de l'arrêté préfectoral cadre)
Camelle 2	A proximité de l'entrée Est	Camelle désaffectée pour laquelle une réutilisation temporaire est autorisée (jusqu'à juin 2025)	Le sel sera stocké sur une dalle étanche aménagée pour la récupération des eaux pluviales. Les eaux pluviales seront pompées et rejetées après contrôle de leur qualité via le rejet 4A (soumis aux valeurs limites d'émission définies en annexe 2 de l'arrêté préfectoral cadre).
Camelle 3	Au centre de l'usine Nord	Camelle existante	Le sel sera stocké sur une dalle étanche aménagée pour la récupération des eaux pluviales. Les eaux pluviales collectées sur la dalle seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures. Elles sont rejetées après contrôle de leur qualité et rejoignent le milieu naturel via le rejet 4A (soumis aux valeurs limites d'émission définies en annexe 2 de l'arrêté préfectoral cadre).
Camelle 4	Au centre de l'usine Nord (à proximité de la camelle 3)	Nouvelle camelle	Le sel sera stocké sur une dalle étanche aménagée pour la récupération des eaux pluviales. Les eaux pluviales collectées sur la dalle seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures. Elles sont rejetées après contrôle de leur qualité et rejoignent le milieu naturel via le rejet 4A (soumis aux valeurs limites d'émission définies en annexe 2 de l'arrêté préfectoral cadre).

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des dispositions nécessaires à la collecte des eaux pluviales recueillies sur les aires de stockages de sel. Les effluents collectés sont contrôlés avant leur rejet au milieu naturel.

Les paramètres suivants sont consignés avant chaque vidange vers le milieu naturel : pH, conductivité, concentration en ions chlorures, hydrocarbures totaux, volume (estimation).

L'exploitant pourra demander l'allègement de la surveillance des hydrocarbures totaux (HCT) sous réserve que ce paramètre soit contrôlé dans les effluents collectés au moins une fois par an. La demande devra être justifiée par une série de mesures stables et basses sur une période minimale d'un an.

Les résultats de ce suivi sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en œuvre les dispositions adaptées à la prévention des risques de pollution accidentelle augmentés sur les zones de stockage de sel (corrosion des moteurs des engins de manutention provoquant des fuites répétées d'hydrocarbures). L'exploitant met en place un séparateur d'hydrocarbures permettant le traitement des eaux pluviales collectées sur les camelles 3 et 4. Cet équipement fait l'objet d'opérations d'entretien (curages) régulières dont les justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le transport de sel stocké sur les dépôts situés en périphérie du site doit minimiser la circulation des engins sur la voie publique. À cet effet, l'exploitant exploite judicieusement les points d'accès au site praticables. Les aménagements relatifs aux points d'accès doivent être réalisés sans compromettre l'efficacité de maîtrise des accès, avec la mise en place d'un dispositif de surveillance adapté lorsqu'un accès est ouvert.

Article 5.2 : Revêtement ignifuge de la sphère de chlorure de méthyle

L'article 2.4.2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°96-4066 du 25 juin 1996 est modifié comme suit :

« La sphère de chlorure de méthyle est protégée des agressions thermiques par un système d'application d'eau de refroidissement. Celui-ci assure un débit minimal uniforme de ruissellement d'eau de 10 litres par mètre carré d'enveloppe et par minute, sur leur paroi.

Tout élément et tout équipement nécessaire au maintien de l'intégrité des réservoirs bénéficie du même niveau de protection.

Le dispositif d'arrosage est installé en permanence sur le réservoir et doit rester opérationnel en cas de feu de cuvette.

La réserve d'eau de refroidissement du site est dimensionnée sur le scénario le plus pénalisant décrit dans l'étude de dangers avec une autonomie d'au moins deux heures. Le débit de refroidissement précité doit pouvoir être appliqué pendant au moins quatre heures. L'exploitant s'assure que tout dispositif ne permettant pas de fournir, pendant quatre heures, le débit correspondant peut être secouru en temps utile pour permettre l'application du débit imposé pendant cette durée de quatre heures. Les moyens nécessaires à ce secours peuvent être des moyens externes tenus à la disposition de l'établissement et dont l'exploitant s'assure régulièrement de l'efficacité.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des agressions thermiques que la sphère de chlorure de méthyle est susceptible de subir dans le cadre d'une situation accidentelle.

Les éléments permettant de justifier du bon dimensionnement des installations sont maintenus à la disposition de l'inspection.»

Article 5.3 : Prescriptions applicables aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air

Le chapitre IX de l'article 3 de l'arrêté préfectoral cadre n°2007-00364 du 15 janvier 2007 est supprimé.

Article 5.4 : Réserves d'émulseurs

L'article II-2-4-4 de l'arrêté préfectoral cadre n°2007-00364 du 15 janvier 2007 est modifié comme suit :

« 2.4.4. Lutte contre l'incendie

Le réseau incendie de l'unité Eau Oxygénée est relié aux moyens généraux du site par trois alimentations, dont au moins deux sont toujours en service.

Un emplacement permettant la mise en aspiration de moyens mobiles dans le canal du Moulin est aménagé par l'unité Eau Oxygénée. Cet emplacement permet un accès direct à l'unité Eau Oxygénée par un portail réservé aux pompiers, et le sol est adapté à la manœuvre d'engins incendie.

Les unités OS1 et OS2 sont découpées en zones de détection incendie, en nombre suffisant, la détection étant faite par des cordons fusibles judicieusement disposés dans les cuvettes de rétention ou à proximité de certains équipements.

En cas de détection, l'arrosage automatique sur les zones de protection associées est déclenché. (Installation concernée plus installation connexe ou à proximité).

Cet arrosage fixe assure un refroidissement des équipements et des portions de rack de canalisation à proximité des zones à risque.

La fosse R 1400 est équipée d'une centrale à mousse composée de trois déversoirs fixes alimentés par un déversoir de **1000 litres** d'émulseur. »

Article 5.5 : Bassin de rétention des eaux d'extinction incendie des ateliers Chlorure de Méthyle et Jarylec

Le point 4.8.5 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral cadre n°2007-00364 du 15 janvier 2007 est modifié comme suit :

« 4.8.5. - Bassin d'urgence

L'établissement ARKEMA dispose de trois bassins d'urgence de volume libre :

- 6000 m³ pour l'usine nord,
- **600 m³ pour l'usine Sud (bassin sud),**
- 5120 m³ au total pour l'unité eau oxygénée, dont 4550 m³ de volume utile nécessaire pour retenir l'ensemble des produits contenus dans les unités et les stockages internes à l'unité, ainsi que les eaux et produits d'extinction utilisés à l'occasion d'un incendie d'une durée de 6 h. Ce volume est constitué par 3 bassins :
 - un bassin d'urgence de 1270 m³ dont 1150 m³ utiles,
 - un bassin d'urgence de 470 m³ dont 400 m³ utiles,
 - un bassin complémentaire de 3380 m³ dont 3000 m³ utiles.

Ces bassins doivent pouvoir recueillir, par des moyens fixes ou mobiles, l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Le bassin sud doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) survenant sur l'atelier Jarylec ou l'atelier de production de chlorure de méthyle par écoulement gravitaire (ne nécessitant pas la mise en œuvre de pompes).

Les eaux collectées dans ces bassins d'urgence ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin la mise en œuvre d'un traitement approprié en respectant les valeurs limites fixées par le présent arrêté (annexe 2).

Les bassins doivent être maintenus, en temps normal, au niveau le plus bas techniquement admissible. »

Article 5.6 : Épreuve Hydraulique de la Sphère de MeCl

Le point 4.2.3.2 de l'arrêté préfectoral n°81-767 du 23 janvier 1981 imposant une réépreuve de la sphère de stockage de chlorure de méthyle tous les 10 ans est supprimé.

Titre 6 : Dispositions finales

Article 6.1 : Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Jarrie et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Jarrie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 6.2 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative, en l'espèce le tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R.181-51 en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L.181-12, L.181-14, L.181-15 et L.181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

(Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.)

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6.3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Jarrie sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ARKEMA.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations,

Jean-Luc DELRIEU *Delrieux*



Annexe 2 : tableau des activités (version publique)

Rubrique	Désignation des activités	Atelier	Produits	Quantités	Capacité totale	Régime
1414.2.a	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 2. Installations desservant un stockage de gaz inflammable (stockage souterrain compris) : a. Installations de chargement ou déchargement desservant un stockage de gaz inflammables soumis à autorisation	Atelier Chlorure de méthyle et stockages associés	Installation de chargement de MeCl			A
1434.2	Installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435 de liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées. 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation (1) A l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées.	Atelier Chlorure de méthyle et stockages associés	Installation de déchargement de méthanol			A
		Jarylec et stockages associés	Installation de déchargement de toluène			
		Atelier Chlorure de méthyle et stockages associés	Installation de chargement de l'acide résiduaire			
		Atelier EOX et stockages associés	Installation de déchargement des solvants polaires et de solvant non polaire			
1436.2	Stockage ou emploi de liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), à l'exception des boissons alcoolisées 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (1) A l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées.	Atelier Chlorure de méthyle et stockages associés	Acide sulfurique résiduaire	170 t	251 t	DC
		Atelier EOX et stockages associés	Solvant polaire	81 t		
1XXX	Voir annexe confidentielle 2 - Informations très sensibles - Non consultable et non communicable au public					A
1630.1	Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique	Secteur utilités et stockages associés Atelier Chlorure de méthyle et stockages associés Atelier Chlorate de sodium et stockages associés Atelier EOX et stockages associés Atelier Chlore/Soude et stockages associés	Soude	Produits de traitement de l'eau : 500 kg 3 réservoirs Total : 3,4m3 soit 4,2 t exprimées en soude 20% 1 réservoir de 5m3 Total : 6t exprimées en soude 20% 3 réservoirs Total : 45m3 soit 60t exprimées en soude 30% Soude 50% : 1 bac de 4000 m3 1 bac de 560 m3 Soit 6950 tonnes Soude 30/32% : 1 bac de 560 m3 1 bac de 100 m3 1 bac de 50 m3	Environ 9 035,7 t de soude de 20 à 50 %	A

Rubrique	Désignation des activités	Atelier	Produits	Quantités	Capacité totale	Régime
				Soit 950 tonnes Soude 20% : 1 bac de 90m3 3 bacs de 30m3 1 bac de 25m3 Soit 250 tonnes Quantité susceptible d'être présente dans les installations: 815 t Total : 8965 t de soude de 20 à 50%		
2915.1.a	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est : a) supérieure à 1 000 l :	Atelier Jarylec Zones 32, 35, 36, 38 et 64		6 000 litres		E
2921.a	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	Atelier Utilités et stockages associés Atelier Eau oxygénée et SMR (laboratoire et pilote inclus)		1 circuit, 4 tours Puissance thermique évacuée totale : 36 018 kW 1 circuit, 3 tours Puissance thermique évacuée totale : 29 308 kW		E
2925.1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	Ensemble du site		Local de charge chlorate : 38 kW Local de charge Magasin MPF 16 kW Point de charge Atelier EOX : 4,8 kW Point de charge bâtiment 100 Jarylec : 9,8 kW Point de charge bâtiment 111 Magasin : 2,4 kW	71 kW	D
3110	Combustion Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	Ensemble du site		Chaudière C mixte fonctionnant au gaz naturel / H2 : puissance thermique 40 MW Production de vapeur : 1 x 45 t/h Unité SMR fonctionnant au gaz naturel et gaz résiduaire : Puissance thermique 8,4 MW Production de vapeur : 2,5 t/h Chaudière Jarylec au gaz naturel pour procédé chauffage fluide caloporteur : 0,8 MW Four TTE au gaz naturel : puissance thermique : 0,8 MW <i>Puissance thermique nominale de toutes les activités de combustion de l'établissement : 50 MW</i>		A
3410.a	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : a) Hydrocarbures simples (linéaires ou cycliques, saturés ou insaturés, aliphatiques ou aromatiques)	Atelier Eau oxygénée et SMR (laboratoire et pilote inclus)		Capacité de production annuelle maximale : 115 000 t/an de peroxyde d'hydrogène exprimées en peroxyde d'hydrogène 100% Rubrique principale IED		A

Rubrique	Désignation des activités	Atelier	Produits	Quantités	Capacité totale	Régime
3410.f	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : f) Hydrocarbures halogénés	Atelier Chlorure de méthyle Zone 34,39,41 et 42		Capacité de production annuelle maximale : Atelier MeCl : 55 000 t/an	A	
		Atelier Jarylec Zones 32, 35, 36, 38 et 64		Capacité de production annuelle maximale : 9 500 t/an en chlorure de benzyle		
3420.a	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que : a) Gaz, tels que ammoniac, chlore ou chlorure d'hydrogène, fluor ou fluorure d'hydrogène, oxydes de carbone, composés sulfuriques, oxydes d'azote, hydrogène, dioxyde de soufre, chlorure de carbonyle	Atelier Chlore/Soude ZONE 12357		Fabrication de chlore Capacité de production annuelle maximale : 73 000 tonnes/an	A	
		Atelier chlorate et Perchlorate Zone 11,12,13,14,15,16 et 21		Fabrication d'hydrogène Capacité de production annuelle maximale : 2 300 tonnes/an		
		Atelier Eau oxygénée et SMR (laboratoire et pilote inclus)		Fabrication d'hydrogène Capacité de production annuelle maximale : 5 300 tonnes/an		
		Synthèse HCl gaz		Capacité de production annuelle maximale : Atelier SMR : 2 800 t/an d'hydrogène"		
3420.b	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que : b) Acides, tels que acide chromique, acide fluorhydrique, acide phosphorique, acide nitrique, acide chlorhydrique, acide sulfurique, oléum, acides sulfurés	Atelier Chlore/Soude ZONE 12357		Fabrication d'acide chlorhydrique Capacité de production annuelle maximale : 24 700 tonnes/an exprimées en HCl 33%	A	
		Atelier Jarylec Zones 32, 35, 36, 38 et 64		13 000 t/an exprimées en HCl 33 %		
3420.c	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que : c) Bases, telles que hydroxyde d'ammonium, hydroxyde de potassium, hydroxyde de sodium	Atelier Chlore/Soude ZONE 12357		Fabrication d'hydroxyde de sodium Capacité de production annuelle maximale : 82 250 tonnes/an exprimées en soude 100 %	A	
		Atelier Javel Zone 4		Hypochlorite de sodium Capacité de production annuelle maximale : 28 000 tonnes/an Javel 50° (appellation commerciale)		
3420.d	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que : d) Sels, tels que chlorure d'ammonium, chlorate de potassium, carbonate de potassium, carbonate de sodium, perborate, nitrate d'argent	Atelier chlorate et Perchlorate Zone 11,12,13,14,15,16 et 21		Capacité de production annuelle maximale : Atelier Chlorate de sodium : 90 000 t/an Atelier Perchlorate de sodium : 8 000 t/an	A	
4110.1.a)	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 1 t <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 20 t.</i> <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t.</i>	Atelier Chlore/Soude et stockages associés	Composés à base de mercure	Voir annexe confidentielle 1 - Informations sensibles - Non communicable au public	A SEVESO seuil haut	
4110.2.a)	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg	Atelier Chlore/Soude et stockages associés	Mercure	Voir annexe confidentielle 1 - Informations sensibles - Non communicable au public	A	

Rubrique	Désignation des activités	Atelier	Produits	Quantités	Capacité totale	Régime
4120.2.a)	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	Magasin de produits finis Atelier Chlorate de sodium et stockages associés	Bichromate de sodium liquide Bichromate de sodium liquide	Voir annexe confidentielle 1 - Informations sensibles - Non communicable au public		A
4130.2.b)	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t.	Atelier Jarylecs et stockages associés	Chlorure de benzyle	Voir annexe confidentielle 1 - Informations sensibles - Non communicable au public		D
4140.1.a)	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</i>	Magasin produits finis Atelier Chlorate de sodium et stockages associés	Chlorure de baryum Chlorure de baryum	Voir annexe confidentielle 1 - Informations sensibles - Non communicable au public		A SEVESO seuil bas
4331.2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	Atelier Jarylecs et stockages associés Ensemble site	Toluène Déchets associés à la rubrique	Voir annexe confidentielle 1 - Informations sensibles - Non communicable au public		E
4440.1	Solides comburants catégorie 1,2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i>	Atelier Perchlorate de sodium et stockages associés Atelier Chlorate de sodium et stockages associés Ensemble site	Perchlorate de sodium Chlorate de sodium Déchets associés à la rubrique	Voir annexe confidentielle 1 - Informations sensibles - Non communicable au public		A SEVESO seuil haut
4441.1	Liquides comburants catégorie 1,2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i>	Atelier Perchlorate de sodium et stockages associés Atelier Chlorate de sodium et stockages associés Atelier Chlorate de sodium et stockages associés Atelier EOX et stockages associés Ensemble site	Liqueur utilisée au sein de l'atelier perchlorate Liqueur de chlorate de sodium Peroxyde d'hydrogène 70% Peroxyde d'hydrogène > 50% Déchets associés à la rubrique	Voir annexe confidentielle 1 - Informations sensibles - Non communicable au public		A SEVESO seuil haut
4510.1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t <i>Quantité seuil haut au sens de l'article</i>	Atelier Javel et stockages associés Atelier Chlorure de méthyle et stockages associés Atelier Jarylecs et stockages associés	Hypochlorite de sodium Catalyseur chlorure de méthyle (confidentiel) Produit B Jarylec	Voir annexe confidentielle 1 - Informations sensibles - Non communicable au public		A SEVESO seuil haut

Rubrique	Désignation des activités	Atelier	Produits	Quantités	Capacité totale	Régime
	R. 511-10 : 200 t.	Atelier du secteur utilités et stockages associés	(confidentiel) Hypochlorite de sodium Produit de traitement de l'eau			
		Magasin produits finis	Solution de Chlorure de cobalt Produit B Jarylec (confidentiel)			
		Atelier Chlorate de sodium et stockages associés	Hypochlorite de sodium			
		Atelier EOX et stockages associés	Alkyl anthraquinone Hypochlorite de sodium Déchets associés à la rubrique			
		SMR	Catalyseur d'hydrogénation Catalyseur de désulfuration			
		Atelier Chlore/Soude et stockages associés	Solution de chlorure de cobalt Hypochlorite de sodium			
4511.1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.</i>	Atelier EOX et stockages associés	Solution de travail Solvants aromatiques (confidentiel)	Voir annexe confidentielle 1 - Informations sensibles - Non communicable au public		A SEVESO seuil haut
		SMR	Catalyseur CO			
47XX	Rubriques nommément désignées	Voir annexe confidentielle 1 - Informations sensibles - Non communicable au public				A SEVESO seuil haut
1185.2.a)	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Atelier Chlorure de méthyle et stockages associés	Equipements frigorifiques	800 kg	4,4 t	DC
		Atelier Jarylecs et stockages associés	Equipements frigorifiques	300 kg		
		Atelier Chlore/Soude et stockages associés	Equipements frigorifiques	3000 kg		
		Ensemble site	Equipements climatiques	Ensemble des équipements climatiques de bureaux et locaux techniques : 300 kg		
1185.2.b)	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009	Ensemble site	Dispositifs d'extinction	Quantité répartie entre les secteurs Chlore/soude, Eau oxygénée, Utilités, Sous station, Services Techniques, LAQ / HSEI :	1 t	D

Rubrique	Désignation des activités	Atelier	Produits	Quantités	Capacité totale	Régime
	(fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg			1 t de FM 200 (227 ea)		

A (Autorisation) ; E (Enregistrement) ; D (Déclaration) ; DC(Déclaration soumise à contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement)

« ANNEXE 3

remplaçant l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral cadre n°2007-00364 du 15 janvier 2007 modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral complémentaire n° DDP-PP-DREAL UD38-201-01-02 du 06 01 2021

VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR

Installations Points de rejet	Paramètres	Valeurs limites d'émission (VLE)		Fréquence de la surveillance
		Concentration - % O ₂ ⁽¹⁾	Flux maximum	
Atelier Traitement Thermique des événements (TTE) des ateliers Chlorure de méthyle et Jarylecs	Débit	-	4 200 Nm ³ /h	mensuelle par l'exploitant et annuelle par un organisme tiers
	Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl)	10 mg/m ³	42 g/h ⁽²⁾	
	Chlore (Cl ₂)	5 mg/m ³	21 g/h ⁽³⁾	
	Composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'A.M. du 2/2/98 modifié (somme massique des composés)	20 mg/m ³	84 g/h ⁽³⁾	
	Composés organiques volatils à H340, H350, H350 i, H360 D ou H360 F (somme massique des composés)	2 mg/m ³	8,4 g/h ⁽⁴⁾	
	Composés organiques volatils étiquetés H341 (somme massique des composés)	20 mg/m ³	84 g/h ⁽³⁾	
	Oxydes d'azote (en équivalent NO ₂)	100 mg/m ³	420 g/h	
	Monoxyde de Carbone	100 mg/m ³	420 g/h ⁽³⁾	annuelle par un organisme tiers
	Composés organiques volatils totaux à l'exclusion du méthane (exprimés en carbone total)	50 mg/m ³ (si le rendement épuratoire est > à 98%) sinon 20 mg/m ³	84 g/h ⁽²⁾	
	Méthane	50 mg/m ³	210 g/h ⁽³⁾	
	Poussières totales	40 mg/m ³	168 g/h ⁽²⁾	
	Dioxines et furannes ⁽⁵⁾	0,1 ng/m ³	0,4 µg/h ⁽³⁾	

⁽¹⁾ : la teneur en oxygène à retenir, exceptée lorsqu'elle est précisée, est la teneur qui correspond à un mode de fonctionnement normal des installations.

⁽²⁾ : cette VLE en flux correspond à une prise en compte de la Valeur garantie en concentration par le constructeur de l'oxydateur inférieure à la VLE en concentration imposée ci-dessus multipliée par le débit maximum

⁽³⁾ : cette VLE en flux correspond à une prise en compte de la Valeur garantie en concentration par le constructeur de l'oxydateur égale à la VLE en concentration imposée ci-dessus multipliée par le débit maximum

⁽⁴⁾ : Dans ce cas, bien que le constructeur s'engage sur une valeur inférieure à la VLE en concentration imposée ci-dessus, il est retenu de fixer la VLE en flux en multipliant la VLE en concentration par le débit maximum afin de s'affranchir des difficultés liées à une mesure industrielle d'une telle VLE.

⁵ : Pour déterminer la concentration totale en dioxines et furannes comme la somme des concentrations en dioxines et furannes, il convient, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dioxines et furannes énumérées ci-après par les facteurs d'équivalence suivants (en utilisant le concept d'équivalent toxique) :

		Facteur d'équivalence toxique
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD)	1
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD)	0,5
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD)	0,01
	Octachlorodibenzodioxine (OCDD)	0,001
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzofuranne (TCDF)	0,1
2,3,4,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,5
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,05
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
2,3,4,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
1,2,3,4,7,8,9	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
	Octachlorodibenzofuranne (OCDF)	0,001

Installations Points de rejet	Paramètres	Valeurs limites d'émission (VLE)		Fréquence de la surveillance
		Concentration - % O ₂ ⁽¹⁾	Flux maximum	
Atelier Eau Oxygénée Événements « oxydeurs »	Débit	-	2 x 38 000 Nm ³ /h	mensuelle par l'exploitant et annuelle par un organisme tiers
	Oxygène	-	-	Continu
	Composés organiques volatils totaux (exprimés en carbone total)	25 mg/m ³ sans correction d'O ₂	1 kg/h	mensuelle par l'exploitant et annuelle par un organisme tiers

⁽¹⁾ : la teneur en oxygène à retenir, excepté lorsqu'elle est précisée, est la teneur qui correspond à un mode de fonctionnement normal des installations.

⁽²⁾ : cette VLE en flux correspond à la VLE en concentration imposée ci-dessus multipliée par le débit maximum

⁽³⁾ : cette VLE en flux correspond à la valeur moyenne mesurée sur la période 2006/2007 + 2 écarts type.

Installations Points de rejet	Paramètres	Valeurs limites d'émission (VLE)		Fréquence de la surveillance
		Concentration - % O ₂ ⁽¹⁾	Flux maximum	
Atelier Chlorate de sodium Event « air de balayage des réservoirs C205 »	Débit	-	2 000 Nm ³ /h	mensuelle par l'exploitant et annuelle par un organisme tiers
	Chlore (Cl ₂)	2 mg/m ³	4 g/h	
Atelier Chlorate de sodium Air moteur sécheur lit fluide	Débit	-	15 000 Nm ³ /h	annuelle par un organisme tiers
	Poussières totales	10 mg/m ³	150 g/h	
Atelier Chlorate de sodium Air transport pneumatique	Débit	-	600 Nm ³ /h	annuelle par un organisme tiers
	Poussières totales	10 mg/m ³	6 g/h	
Atelier Chlorate de sodium Trémies Conditionnement Chlorate	Débit	-	400 Nm ³ /h ⁽⁴⁾	annuelle par un organisme tiers
	Poussières totales	10 mg/m ³ ⁽⁴⁾	4 g/h ⁽⁴⁾	
Atelier Chlorate de sodium Assainissement Conditionnement Chlorate	Débit	-	3500 Nm ³ /h	annuelle par un organisme tiers
	Poussières totales	10 mg/m ³	35 g/h	
Atelier Perchlorate de sodium Évent « air de balayage des réservoirs »	Débit	-	1 000 Nm ³ /h	mensuelle par l'exploitant et annuelle par un organisme tiers
	Chlore (Cl ₂)	2 mg/m ³	2 g/h	
Atelier Perchlorate de sodium Event « gardes hydrauliques hydrogène D2501 »	Débit	-	170 Nm ³ /h	mensuelle par l'exploitant et annuelle par un organisme tiers
	Chlore (Cl ₂)	2 mg/m ³	2 g/h	
Atelier Chlore/Soude Event « Traitement des effluents gazeux chlorés - D620 »	Débit	-	6 000 Nm ³ /h	mensuelle par l'exploitant et annuelle par un organisme tiers
	Chlore et dioxyde de chlore exprimés en Cl ₂ par la méthode « Absorption dans une solution »	1 mg/m ³	2 g/h	
	Chlore et dioxyde de chlore exprimés en Cl ₂ par la méthode « cellules électrochimiques »	-	-	En continu
Unité de synthèse HCl Event « Colonne d'abattage de l'HCl non absorbé et des incondensables issus de l'absorbeur - D4570 »	Débit	-	150 Nm ³ /h	mensuelle par l'exploitant et annuelle par un organisme tiers
	Chlore (Cl ₂)	5 mg/m ³	0,75 g/h	
	HCl	10 mg/m ³	3,75 g/h	

⁽¹⁾ : la teneur en oxygène à retenir, excepté lorsqu'elle est précisée, est la teneur qui correspond à un mode de fonctionnement normal des installations.

⁽⁴⁾ : le rejet « Trémie conditionnement chlorate » est concerné par une injection d'air en amont du point de prélèvement. La conformité à la valeur limite en concentration en poussières doit être établie après correction de l'effet de dilution associé à cette injection d'air.

Installations Points de rejet	Paramètres	Valeurs limites d'émission (VLE)		Fréquence de la surveillance
		Concentration - % O ₂ ⁽¹⁾	Flux maximum	
Atelier Utilités « Chaudière de production de vapeur C »	Débit	-	90 000 Nm ³ /h	trimestrielle par l'exploitant et annuelle par un organisme tiers
	Oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre)	35 mg/m ³ - 3 % (les chaudières fonctionnent au gaz naturel)	1 kg/h (les chaudières fonctionnent au gaz naturel)	annuelle par un organisme tiers
	Oxyde d'azote (exprimés en dioxyde d'azote)	110 mg/m ³ - 3 % (les chaudières fonctionnent au gaz naturel)	3,5 kg/h (les chaudières fonctionnent au gaz naturel)	trimestrielle par l'exploitant et annuelle par un organisme tiers
	Poussières totales	5 mg/m ³ - 3 % (les chaudières fonctionnent au gaz naturel)	150 g/h (les chaudières fonctionnent au gaz naturel)	annuelle par un organisme tiers
	Monoxyde de carbone	100 mg/m ³ - 3 %	2,9 kg/h	
Unité SMR « Fabrication d'hydrogène »	Débit	-	10 100 Nm ³ /h	semestrielle par l'exploitant et annuelle par un organisme tiers
	Poussières totales	10 mg/m ³ - 3 %	100 g/h	
	Monoxyde de carbone	100 mg/m ³ - 3 %	1 kg/h	
	Oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre)	4 mg/m ³ - 3 %	40 g/h	
	Oxyde d'azote (exprimés en dioxyde d'azote)	120 mg/m ³ - 3 %	1,21 kg/h	
Composés organiques volatils totaux à l'exclusion du méthane (exprimés en carbone total)	10 mg/m ³ - 3 %	100 g/h		
Atelier Jarylec « Chaudière du circuit du fluide thermique »	Oxyde d'azote (exprimés en dioxyde d'azote)	150 mg/m ³ - 3 % (la chaudière fonctionne au gaz naturel)	/	Tous les deux ans par un organisme tiers
Établissement	Chlorure de méthyle	-	5041 kg/an	Annuelle par l'exploitant
	Dichlore	-	48 kg/an	Annuelle par l'exploitant
	Chlorure d'hydrogène	-	47 kg/an	Annuelle par l'exploitant
	Chlorure de benzyle	-	21 kg/an	Annuelle par l'exploitant

⁽¹⁾ : la teneur en oxygène à retenir, excepté lorsqu'elle est précisée, est la teneur qui correspond à un mode de fonctionnement normal des installations. »